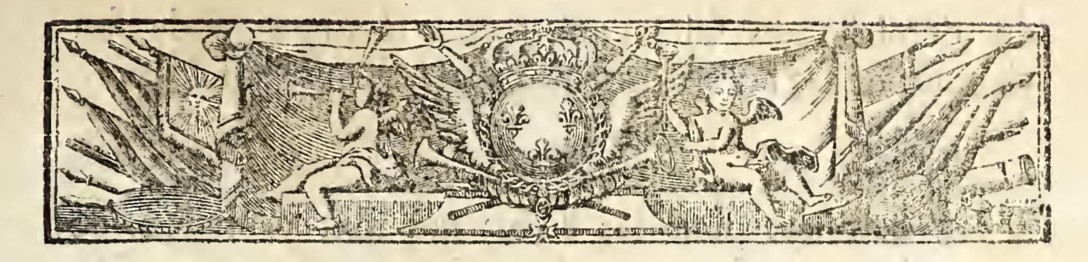


INSTRUCTION

PROVISOIRE

Sur l'Admiſſion des Sujets qui ſe deſtinent aux Corps de l'Artillerie & du Génie.

Du 26 Septembre 1791.

ARTICLE PREMIER.

LES ſujets qui ſe deſtinent au corps de l'Artillerie ou à celui du Génie, adreſſeront au plus tôt au Miniſtre de la guerre, leur demande pour être inſcrits à ce ſujet & obtenir des lettres d'examen.

2.

NUL ne ſera inſcrit, qu'en adreſſant au Miniſtre de la guerre, 1.° une copie légale de l'acte qui conſtate ſa naiſſance; 2.° un certificat de la municipalité du domicile du père du ſujet, qui faſſe connoître que ce ſujet eſt fils d'un citoyen actif; 3.° un certificat de la municipalité

du domicile du ſujet, qui rende témoignage de ſon civiſme, de ſes bonnes mœurs & de ſa bonne conduite.

3.

Le certificat pour les ſujets qui ſont orphelins de père, devra conſtater que leur père étoit citoyen actif, ou avoit les facultés requiſes pour cette qualité.

4.

D'après la loi du 6 août dernier, nul ne pourra être inſcrit avant l'âge de ſeize ans, ni après celui de vingt-quatre.

5.

Le Miniſtre de la guerre fera connoître à tous ceux qui ſeront inſcrits, l'époque des examens qui auront lieu à Paris pour le corps du Génie, & à Châlons-ſur-Marne, pour celui de l'Artillerie.

6.

Les aſpirans qui ſe deſtinent à l'Artillerie, ſeront examinés cette année par l'Examinateur de ce corps, en préſence de l'Examinateur du corps du Génie & d'un Commiſſaire nommé par le Département de la Marne. Les objets ſur leſquels portera l'examen, ſont l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre, ſon application à l'arithmétique & à la géométrie, & ſur ce qui, dans les ſections coniques, eſt relatif à la parabole, le tout conformément au cours de M. Bezout, à l'uſage des élèves de l'Artillerie.

7.

Les aſpirans qui ſe deſtinent au Génie, ſeront examinés cette année par l'Examinateur de ce corps, en préſence de l'Examinateur du corps de l'Artillerie & d'un Commiſſaire nommé par le Département de Paris. Les objets ſur leſquels portera l'examen, ſont l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la mécanique, l'hydrodinamique & le calcul différentiel & intégral, le tout conformément au cours complet de M. Boſſut, à l'uſage des Élèves du Génie. Ils ſeront auſſi jugés ſur le deſſin du payſage & de la carte, & devront exécuter ſous les yeux des Examinateurs & du Commiſſaire, des morceaux de l'un & de l'autre genre.

8.

Parmi les ſujets qui ſe préſenteront à l'examen, s'il s'en trouvoit quelqu'un qui eût la vue courte, ou qui fût affecté de ſurdité, ou que quelque difformité corporelle rendît inhabile au ſervice militaire, les Examinateurs & le Commiſſaire qui en jugeront, en informeront le Miniſtre de la guerre, & prendront ſes ordres avant de procéder à l'examen.

9.

L'examen pour chaque corps étant fait par ſon Examinateur particulier, l'autre Examinateur & le Commiſſaire, également juges de la capacité des ſujets, concourront avec lui pour former le réſultat de cet examen. En conſéquence il ſera dreſſé pour chacun de ces corps un tableau de tous les ſujets qui ſe ſeront préſentés. Les quarante-deux

premiers de l'Artillerie, & les vingt premiers du Génie, feront admis aux écoles pratiques de ces deux corps avec le grade de Sous-lieutenant. Ils conferveront entre eux le rang fixé par ces tableaux, jufqu'aux examens ultérieurs qui auront lieu annuellement dans ces écoles.

A Paris, le vingt-fix feptembre mil fept cent quatre-vingt-onze.

Signé DUPORTAIL.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.